

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.729 du 4 février 2016

A. 215.590/VIII-9669

En cause : **ZEROUANI** Mustapha,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2015 par Mustapha ZEROUANI
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse (la
COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, ci-avant mieux identifiée) du
27 janvier 2015 notifiée à la partie requérante par la partie adverse par lettre datée
du 5 février 2015
arrêté au terme duquel la partie adverse décide
- de procéder à titre de mesure d'ordre à la mutation de la partie requérante vers
le département de la propriété publique,
 - que ladite mesure entrera en application à compter du 16 février [2015],
 - que la partie requérante devra avoir libéré la conciergerie pour le 16 septembre
[2015],
 - que la loge du concierge doit être libérée à compter du 16 février [2015]"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande d'indemnité réparatrice introduite par cette même
requête;

Vu l'arrêt n° 232.325 du 24 septembre 2015 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 1^{er} décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 7 décembre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 232.325 du 24 septembre 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 5 octobre 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, conformément à l'article 25/3, § 3, du règlement général de procédure, dès lors qu'aucune illégalité n'a été constatée, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnité réparatrice;

Considérant que la partie requérante a acquitté le droit de deux cents euros visé à l'article 70, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure en ce qui concerne la demande d'indemnité réparatrice; que l'article 70, § 1^{er}, 3°, alinéa 5, dispose que "lorsque la section du contentieux administratif rejette la demande d'indemnité réparatrice par un arrêt rendu en application de l'article 25/3, § 3, le droit dû au titre de l'introduction de cette demande n'est plus dû"; que la taxe perçue doit, par conséquent, lui être remboursée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 4.

La taxe acquittée par la partie requérante, au titre de la demande d'indemnité réparatrice, lui sera, à concurrence de 200 euros, remboursée par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.